

toutes ces dispositions renforcent l'indépendance des juridictions qui se voient confortées dans leur organisation juridictionnelle. Il n'en reste pas moins que celle-ci n'est pas toujours assurée quant il s'agit du recrutement des magistrats qui les composent **(B)**.

## **B. Le recrutement**

**407.** La nomination des juges doit concilier le contrôle du pouvoir judiciaire et l'indépendance de la justice. Le but est d'empêcher les juges de faire la loi sans qu'ils soient complètement soumis à une autre institution. Dans cet intérêt, selon les micro-États, les modalités de recrutement des magistrats des cours et tribunaux sont différentes.

**408. Un recrutement par l'exécutif.** – À Monaco, les magistrats monégasques<sup>1216</sup> et les magistrats français sont nommés par ordonnance souveraine du Prince sur proposition du directeur des services judiciaires de la Principauté. Les magistrats français sont recrutés sur concours en France et sont détachés de l'administration française en application de la convention franco-monégasque du 28 avril 1930<sup>1217</sup>. Le fait que la personne chargée de proposer les candidatures soit le directeur d'une administration soumise au gouvernement fait de l'exécutif l'unique institution en charge du recrutement des magistrats. Ce qui peut avoir des conséquences ultérieures quant à l'indépendance de la justice. Pour pallier ce défaut, la législation monégasque assure aux juges du siège leur inamovibilité<sup>1218</sup>, ce qui n'est pas le cas au Vatican où les magistrats sont recrutés et nommés par le Pape ; pire encore, « *ils dépendent hiérarchiquement du Souverain Pontife et des organes qui exercent le pouvoir législatif* »<sup>1219</sup>. Leur gestion de carrière ne relève pas d'un organe indépendant comme c'est le cas dans tous les autres États.

**409. Un recrutement paritaire.** – Les autres micro-États ont choisi de faire intervenir plusieurs institutions dans le recrutement des juges pour remédier aux effets indésirés du contrôle unique de l'exécutif. En Principauté de Liechtenstein, le recrutement des juges fait intervenir à la fois le Prince et la Diète au sein d'une commission paritaire présidée avec voix prépondérante par le Prince. Les représentants du souverain sont aussi nombreux que les représentants du parlement, sachant qu'il y a un représentant par groupe parlementaire. À cela

<sup>1216</sup> L. mon. n° 783, 15 juil. 1965, sur l'organisation judiciaire, art. 2, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>1217</sup> GRINDA (G.), *La Principauté de Monaco, l'Etat, son statut international, ses institutions*, Ed. A. Pedone, 2009, p. 167.

<sup>1218</sup> L. mon. n° 783, 15 juil. 1965, sur l'organisation judiciaire, art. 4.

<sup>1219</sup> L. N.CXIX, 21, nov. 1987, sur l'organisation judiciaire du Vatican, art. 2.